

Fribourg, le 26 janvier 2011

Seules les paroles prononcées font foi

Conférence de presse sur la médiation

Exposé du Président du Conseil d'Etat Erwin Jutzet, Directeur de la sécurité et de la justice

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, le canton de Fribourg a fait œuvre de pionnier dans le domaine de la médiation :

- > Dès les années 90, il a fait ses toutes premières expériences en matière de médiation pénale pour les mineurs, sur la base de l'ancien Code pénal suisse (art. 88 et 97s) ;
- > Il y a dix ans, il a adopté la loi sur la juridiction pénale des mineurs, qui introduit la médiation dans ce domaine ;
- > Fin 2003, il a adopté l'Ordonnance sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs ;
- > En novembre 2004, il a créé le Bureau de la médiation pénale pour mineurs, représenté ici par Mme Monika Bürge-Leu, médiatrice.

L'expérience fribourgeoise en matière de médiation pénale pour les mineurs est positive et encourageante – Mme Bürge-Leu vous en dira plus tout à l'heure.

Depuis cette année, le nouveau Code de procédure civile suisse unifié institutionnalise – ENFIN, car la Suisse est plutôt en retard dans ce domaine – la médiation dans le domaine civil. Notre nouvelle loi sur la justice met en œuvre cette innovation sur le plan cantonal. Pour encourager le recours à la médiation civile, le Conseil d'Etat a adopté une nouvelle ordonnance qui prévoit en principe la gratuité de la procédure lorsque les parties n'ont pas les moyens d'en assumer les coûts.

Qu'est-ce que la médiation ? Selon la définition de la Fédération suisse des associations de médiation, « *La médiation est un processus de résolution de conflit par la négociation sous la conduite d'un tiers neutre. L'objectif est de trouver des solutions acceptables par chacune des parties en conflit (gagnant - gagnant)* ».

La nouvelle ordonnance sur la médiation, entrée en vigueur début 2011, exprime la même idée : « *La médiation est un processus par lequel une personne qualifiée et autonome, le médiateur ou la médiatrice, conduit des entretiens en vue de la recherche d'une solution librement négociée entre*

personnes en litige.». Cette définition est reprise de l'ancienne Ordonnance sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs (OMJPM), qui a été abrogée et intégrée dans l'ordonnance sur la médiation.

Il faut distinguer médiation et conciliation. Toutes deux poursuivent le même but et sont possibles à tous les stades de la procédure. Mais la conciliation est menée par des juges ou des commissions spécialisées ; elle n'est pas confiée à des tiers externes. Dans la conciliation, on propose généralement une solution aux parties, alors que dans la médiation, ces dernières doivent participer activement à la recherche d'une solution.

En outre, si le droit fédéral connaît depuis longtemps la conciliation dans tous les domaines (civil, pénal et pénal des mineurs), il n'a institué la médiation de manière généralisée que dans le domaine pénal des mineurs (dès 2007) et le domaine civil (dès 2011).

En droit pénal des adultes, la médiation n'est possible que dans certains cas dans le cadre judiciaire – mais elle reste toujours ouverte sur une base privée, en dehors de toute procédure judiciaire.

Ainsi, l'article 53 du Code pénal suisse prévoit que si l'auteur a réparé le dommage, il peut être exempté de peine si le risque de récidive est minime et si l'intérêt de la victime et l'intérêt public ne s'y opposent pas. La procédure simplifiée prévue par le Code de procédure pénale suisse à ses articles 358 et suivants représente un autre modèle d'arrangement entre les parties, lorsque le prévenu reconnaît les faits ainsi que les prétentions civiles de la victime.

Dans le canton de Fribourg, la médiation pénale peut être initiée également en procédure pénale des adultes pour les infractions poursuivies sur plainte, lorsque le Ministère public transmet le dossier au Préfet pour qu'il tente une conciliation.

En matière civile, le nouveau Code de procédure civile fait véritablement entrer la médiation par la grande porte dans les salles des tribunaux. Dans son message sur le CPC, le Conseil fédéral souligne que « *les solutions transactionnelles sont plus durables et par conséquent plus économiques, du fait qu'elles peuvent tenir compte d'éléments qu'un tribunal ne pourrait pas retenir* ». De tels éléments peuvent relever du vécu, des besoins, des intérêts, des préoccupations ou des valeurs des parties.

Pour ma part, quand j'étais avocat, j'ai souvent cherché des compromis avec les parties. Je suis convaincu qu'un compromis, obtenu après un vrai échange entre les personnes impliquées, est toujours meilleur qu'un long procès. C'est encore plus vrai dans le domaine civil, qui touche de très près les gens. On sait que des querelles de voisinage peuvent empoisonner la vie des familles pendant des générations.

Afin d'encourager le recours à la médiation dans les affaires civiles, l'ordonnance cantonale va plus loin que le code de procédure civile. Le droit fédéral prévoit la gratuité de la médiation dans les affaires non pécuniaires relevant du droit de *l'enfant*, si les personnes n'ont pas les moyens nécessaires et si le tribunal recommande le recours à la médiation. Le droit cantonal étend la gratuité aux affaires non pécuniaires relevant du droit *de la famille* en général.

En outre, le droit cantonal prévoit que la médiation est aussi gratuite dans les autres affaires civiles, si la personne est sans moyens, si les conditions de l'assistance judiciaire sont remplies et si le tribunal recommande le recours à la médiation.

Le fonctionnement de la médiation est simple. Elle peut avoir lieu sur l'initiative de l'autorité judiciaire ou des parties. Les parties sont responsables de l'exécution de l'accord qu'elles ont signé, ce qui constitue la solution la meilleure et la plus pragmatique.

L'exercice de la médiation dans le cadre d'une procédure judiciaire est soumis à autorisation et surveillance. Les médiateurs et les médiatrices doivent être indépendants, impartiaux et neutres, et sont soumis à une obligation de confidentialité. Les manquements à ces devoirs entraînent des sanctions analogues à celles prévues pour les avocats ou les notaires.

Quant aux médiateurs et médiatrices, ils doivent être âgés de 30 ans au moins, avoir une formation universitaire ou équivalente, une formation spécifique en médiation et de l'expérience. Pour la médiation familiale, ils doivent aussi disposer de connaissances approfondies de la psychologie de l'enfance, de l'éducation ou du travail social. Leur indemnité horaire est fixée en principe à 150 francs.

Les parties peuvent choisir librement leur médiateur ou leur médiatrice dans un Tableau des médiateurs, analogue au barreau pour les avocats. La Commission de la médiation décide des inscriptions au tableau, ainsi que des procédures disciplinaires. Le Conseil d'Etat vient de nommer les membres de cette Commission.

Les médiatrices et médiateurs qui souhaitent être inscrits au Tableau pour pouvoir proposer leurs services dans le cadre judiciaire doivent en faire la demande à la Commission, dont le secrétariat est tenu par le Service de la justice.

C'est donc un nouveau chapitre qui s'ouvre dans le domaine judiciaire avec l'extension de la médiation aux affaires civiles. Le Conseil d'Etat devra encore régler prochainement la médiation en matière administrative.

Je vous remercie de votre attention et donne la parole à Madame Florence Studer Ridoré, médiatrice indépendante et formatrice en médiation.